

**Convention collective nationale des commerces et services de
l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager**

Avenant n°54 relatif aux rémunérations conventionnelles

Article 1 – Egalité salariale entre les femmes et les hommes

Les signataires rappellent que le présent avenant s'applique à toutes les entreprises et qu'aucun salarié ne doit être rémunéré en dessous du salaire minimum correspondant à son niveau et à son échelon.

Ils entendent aussi rappeler que les politiques de rémunération doivent être guidées par les principes généraux d'égalité impliquant que les entreprises sont tenues de garantir, pour un même travail, une égalité de traitement entre femme et homme, ce principe portant tant sur les objectifs que sur les éléments composant la rémunération qui doivent être établis selon des normes identiques.

Article 2 – Salaires minima conventionnels

Les minima conventionnels des salariés de la branche sont revalorisés, à compter du 1^{er} octobre 2022, dans les conditions définies ci-après :

√ q

 JLB

kd

Salaires minima conventionnels mensuels des ouvriers, employés, agents de maîtrise

Base mensuelle de 151,67 heures

(En euros.)

NIVEAU	ECHELON	SALAIRE	
		Mensuel	Horaire
I	1	1679,47	11,07
	2	1683,87	11,10
	3	1694,81	11,17
II	1	1731,77	11,42
	2	1773,53	11,69
	3	1815,22	11,97
III	1	1853,49	12,22
	2	1895,14	12,50
	3	1936,76	12,77
IV	1	1996,53	13,16
	2	2224,65	14,67
	3	2450,97	16,16

Salaires minima conventionnels des cadres

Base mensuelle de 151,67 heures.

(En euros.)

Position	Salaire	
	Annuel	Mensuel
I	29597,17	2234,24
II	36053,76	2762,68
III	42866,82	3284,73
IV	49661,86	3805,50

Article 3 — Champ d'application

Le présent avenant est applicable aux entreprises et salariés du champ d'application de la convention collective des commerces et services de l'audiovisuel de l'électronique et de l'équipement ménager tel que défini par son article 1.

Le présent avenant porte sur la négociation des salaires minima de branche qui s'impose aux parties quelle que soit la taille des entreprises. Les présentes dispositions s'appliquent donc aux entreprises de moins de 50 salariés dans les mêmes conditions que pour l'ensemble des entreprises.

Pour les entreprises non adhérentes aux organisations patronales signataires, le présent avenant entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel est publié l'arrêté d'extension au Journal officiel.

Article 4 — Dispositions finales

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être révisé dans les conditions de l'article 3 de la convention collective des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager.

Le présent avenant sera déposé au secrétariat du greffe du Conseil de prud'hommes de Paris et auprès de la Direction générale du travail, conformément aux dispositions des articles D.2231-2 et suivants du Code du travail.

L'extension du présent avenant sera demandée, à l'expiration du délai légal d'opposition, conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Fait à Paris, le 15 septembre 2022

✓ Q RC
3/4 JUB
kd

SIGNATURES:

Entre:

- **La Fédération du Commerce et Services de l'Electrodomestique et du Multimédia (FENACEREM)** - 133, rue de la Roquette - 75011 PARIS



- **La Fédération Nationale des Professionnels Indépendants de l'Electricité et de l'Electronique (FEDELEC)** - 1, Place Uranie - 97345 JOINVILLE LE PONT CEDEX



D'une part,

Et

- **La Fédération des Services C.F.D.T.**

Tour Essor - 14, rue Scandicci - 93508 PANTIN CEDEX



- **La Fédération Nationale de l'encadrement, du Commerce et des Services C.F.E.-C.G.C.**

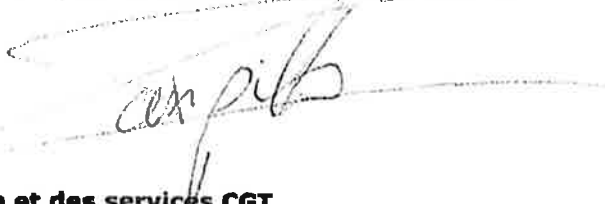
9, rue de Rocroy - 75010 PARIS CEDEX

- **La Fédération des employés et cadre CGT-FO**

54, rue d'Hauteville - 75010 PARIS

- **La Fédération Commerces, Services et Forces de Vente CSFV/CFTC**

34, Quai de la Loire - 75019 PARIS



- **La Fédération du Commerce et des services CGT**

263, Rue de Paris - Case n° 425 - 93514 MONTREUIL CEDEX

D'autre part,